



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 26890

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences de l'augmentation du prix du pétrole sur l'ensemble de nos concitoyens. En effet, si la crise frappe de plein fouet un certain nombre de professions comme les pêcheurs, les agriculteurs ou les transporteurs, elle concerne également des millions de salariés qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour gagner leur vie. Dans de nombreuses zones rurales, les solutions de substitution au véhicule individuel n'existent pas et la part du transport dans le budget des ménages a fortement augmenté. Cette situation place les citoyens, comme les entreprises, dans des situations difficilement tenables. Indépendamment des nombreuses mesures nécessaires pour répondre aux demandes légitimes des différentes professions disposant d'une représentation, il est nécessaire de se soucier du sort de ceux qui en sont privés. Il convient d'appréhender le problème de façon équitable, globale sans attendre l'expression de désespoirs. Ainsi, concernant les indemnités kilométriques sur la base desquelles les salariés sont remboursés de leurs frais kilométriques, il est nécessaire de les augmenter de façon à ce qu'elles correspondent à ce que les salariés doivent réellement payer. Il conviendrait au moins de mettre en place une indexation sur le prix des carburants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ce problème.

Texte de la réponse

Les salariés dont les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifier de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, au moyen notamment d'un véhicule automobile. Ces derniers frais peuvent être évalués forfaitairement par référence au barème administratif du prix de revient kilométrique qui, pour l'imposition des revenus de 2007, a été publié au Bulletin officiel des impôts le 8 février 2008, sous la référence 5 F-2-08. L'actualisation du barème du prix de revient kilométrique applicable pour les revenus de 2007 a été effectuée afin de tenir compte de la réalité de l'évolution des dépenses de véhicules. Ainsi, il a été tenu compte de la hausse moyenne du prix des carburants, qui constituent une des composantes des frais de déplacement, ainsi que des autres postes de dépenses connaissant, quant à eux, de faibles hausses (amortissement des véhicules et entretien), voire pour certains une diminution (assurance), dans un contexte marqué, au surplus, par la baisse tendancielle de la consommation et des besoins d'entretien des véhicules. Bien entendu, les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la faculté de faire état des frais qu'ils ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule considéré, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Dans cette situation, les dépenses de carburant peuvent être déduites pour leur montant réel ou, à titre de simplification, pour un montant forfaitaire déterminé par référence au barème spécifique d'évaluation des frais de carburant publié annuellement par l'administration. Ces règles de détermination des frais réels, quelle que soit l'option retenue à cet égard par les salariés, permettent ainsi de tenir compte de la hausse des prix de carburant supportée par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. En outre, afin de

compenser la hausse des dépenses de transports entre le domicile et le lieu de travail due à l'augmentation du coût de l'énergie, le Premier ministre a annoncé, le 17 juin dernier, souhaiter la mise en place d'une aide directe aux frais de déplacement domicile-travail des salariés, qui devrait prendre la forme d'une prime versée par l'employeur, inscrite sur le bulletin de salaire du salarié, et disposer d'un régime social et fiscal adapté. L'ensemble de ces éléments va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26890

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5804

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9286